

POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Responsable : Direction des études

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

20 mai 2025

AMENDEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
1. OBJECTIFS	6
2. DÉFINITIONS	6
2.1 Activité de recherche.....	6
2.2 Conduite responsable en recherche.....	6
2.3 Conflit d'intérêts.....	6
2.4 Direction des études.....	7
2.5 Manquement à la conduite responsable en recherche	7
2.6 Organismes ou partenaires subventionnaires.....	7
2.7 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)	7
2.8 Personne engagée dans une activité de recherche ou la soutenant	8
3. CHAMP D'APPLICATION	8
4. PRINCIPES GÉNÉRAUX	9
4.1 Valeurs	9
4.2 Pratiques exemplaires	9
4.3 Manquements à la conduite responsable en recherche.....	10
4.4 Allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.....	12
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	12
5.1 Personne engagée dans une activité de recherche ou la soutenant	12
5.2 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)	12
5.3 Direction des études.....	12
6. TRAITEMENT D'UNE ALLÉGATION	12
6.1 Formulation d'une allégation	13
6.2 Réception d'une allégation.....	13
6.3 Recevabilité d'une allégation	14
6.4 Analyse de l'allégation	15
6.5 Rapport	15
6.6 Communication et reddition de compte aux organismes subventionnaires.....	16

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	17
7.1 Entrée en vigueur	17
7.2 Révision.....	17
8. ANNEXE	17
8.1 Rapport du comité d'analyse de l'allégation	17
9. BIBLIOGRAPHIE	18

Préambule

Au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue (ci-après « le Cégep »), le nombre de personnes mobilisées autour des activités de recherche et de développement ne cessent de prendre de l'ampleur, aussi bien dans les départements que dans le centre collégial de transfert de technologie (CCTT) affilié. Dans ce contexte, le Cégep reconnaît que la conduite responsable en recherche est forte de ses valeurs et soutient des pratiques exemplaires visant l'excellence. Cette dernière peut se démontrer en maintenant la confiance du public dans les activités de recherche et en protégeant leur crédibilité. L'élaboration d'une *Politique sur la conduite responsable en recherche* (ci-après désignée « la *Politique* ») par le Cégep traduit son engagement à promouvoir l'excellence en recherche à travers l'adoption des principes, des normes et des valeurs de la conduite responsable en recherche par l'ensemble des personnes engagées ou soutenant les activités de recherche.

Cette *Politique* répond aux attentes et exigences des organismes subventionnaires provinciaux et fédéraux énoncées et explicitées dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2)* ainsi que dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec*.

Le Cégep reconnaît que les personnes engagées ou soutenant les activités de sont des personnes de confiance, agissant de bonne foi et ayant à cœur de mener des activités de recherche conformes à la conduite responsable en recherche. Néanmoins, en élaborant cette *Politique*, l'établissement se fait un devoir de promouvoir des pratiques exemplaires en recherche et de mettre en place des procédures concrètes et objectives pour traiter les allégations potentielles d'inconduite.

1. Objectifs

Cette *Politique* vise à :

- Promouvoir la conduite responsable en recherche.
- Expliciter les valeurs et les principes fondamentaux devant guider l'action en matière de conduite responsable en recherche.
- Énoncer les modalités par lesquelles les cas d'inconduite peuvent être portés à l'attention de la personne chargée de la conduite responsable en recherche au sein du Cégep.
- Établir un processus équitable et respectueux de traitement des allégations d'inconduite et de conflits d'intérêts.

2. Définitions

Dans la présente *Politique*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Activité de recherche

Elle comprend « *toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse et structurée ou propre à la discipline et reconnue par des pairs indépendants (ou en voie de l'être)* (FRQ, 2022). » L'activité de recherche débute dès sa conception et inclut toutes les étapes du cycle de vie des données issues de la recherche, que les résultats soient diffusés ou non, y compris les demandes de fonds aux organismes externes et le transfert technologique. L'activité de recherche peut s'effectuer à n'importe quel endroit, être financée ou non et inclut les projets de recherche effectués par des membres de la population étudiante dans le cadre d'un cours.

2.2 Conduite responsable en recherche

Comportement attendu des personnes engagées dans une activité de recherche incluant la gestion de cette dernière pendant qu'elles mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables (FRQ, 2022).

2.3 Conflit d'intérêts

Incompatibilité entre au moins deux obligations, responsabilités, devoirs ou intérêts (personnels ou professionnels) d'une personne ou d'un établissement faisant en sorte que l'une ou l'autre soit compromise, risquant ainsi de compromettre son indépendance, son objectivité, son impartialité ou ses devoirs éthiques.

En plus de se rapporter à un individu ou un établissement, le conflit d'intérêts, qu'il soit réel, apparent ou potentiel, peut aussi concerner des proches (membres de la

famille immédiate, relations personnelles ou une personne avec qui on a un intérêt commun) présents, passés ou futurs de la personne impliquée dans l'activité de recherche. « *Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle* (FRQ, 2022) ».

En guise d'exemples, une personne peut être en conflit d'intérêts lorsqu'elle :

- Utilise sans entente préalable, à des fins personnelles ou pour des activités externes, les biens, le matériel et les services administratifs ou techniques du Cégep, ainsi que l'information confidentielle à laquelle elle a accès dans le cadre de ses fonctions.
- Effectue des recherches, libres ou contractuelles, et diffuse des résultats en fonction des besoins d'une entreprise extérieure dont elle obtient des avantages ou dans laquelle elle possède des intérêts.
- Oriente des étudiantes et des étudiants ou leur fait exécuter des travaux dictés par la recherche d'un avantage personnel ou d'un gain plutôt qu'en fonction de leur formation.
- S'oblige, dans le cadre de ses fonctions, envers une personne susceptible de bénéficier d'un traitement particulier ou de faveur de sa part ou de la part du Cégep.
- Participe à une décision du Cégep ou d'un organisme apparenté de façon à en retirer un avantage ou à les influencer en ce sens.
- Utilise à des fins personnelles le nom du Cégep ou prétend le représenter sans avoir obtenu préalablement une autorisation à cet effet.

2.4 Direction des études

La directrice des études ou le directeur des études.

2.5 Manquement à la conduite responsable en recherche

Comportement ou pratique qui ne respecte pas les normes, les lois, les politiques spécifiques, les codes déontologiques et les modalités d'utilisation et de réalisation des activités de recherche ou d'utilisation de leurs résultats. Voir la section 4.3 pour des exemples de manquement à la conduite responsable en recherche.

2.6 Organismes ou partenaires subventionnaires

Tout organisme ou partenaire public, parapublic ou privé accordant des fonds pour la recherche.

2.7 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

Personne qui occupe « *un poste qui lui confère une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en*

lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche (FRQ, 2022) ».

Cette personne veille à la promotion d'une culture de conduite responsable en recherche au Cégep et s'assure de la diffusion et de l'application de la *Politique*.

« L'identité et les coordonnées de cette personne doivent être connues et diffusées dans l'ensemble de la communauté pour que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite responsable en recherche (FRQ, 2022) ».

2.8 Personne engagée dans une activité de recherche ou la soutenant

Toute personne, interne ou externe à l'établissement, qui participe à la conception, à la réalisation, à la gestion ou à la supervision d'une activité de recherche menée sous l'égide du cégep. Cette définition inclut notamment les membres du personnel enseignant, professionnel ou administratif, les chercheurs et chercheuses ainsi que les partenaires de recherche. Sont exclues les personnes étudiantes qui réalisent un projet de recherche dans le cadre d'un cours ou d'une activité pédagogique faisant partie intégrante de leur programme de formation.

3. Champ d'application

La *Politique* s'applique à toutes les personnes impliquées dans des activités de recherche réalisées sous l'égide du Cégep, que ce soit le personnel du Cégep, ou les personnes mandatées par le Cégep ou par un CCTT. Les liens entre ces personnes et le Cégep peuvent être directs, comme dans le cas des chercheuses et des chercheurs à l'emploi du Cégep ou d'un CCTT, des chercheuses et chercheurs invités, du personnel de recherche salarié ou des étudiantes et étudiants, ou plus lointains, comme dans le cas des commandites, des projets dont la gestion administrative est faite à l'extérieur du Cégep ou des contrats obtenus grâce au statut procuré par une affiliation d'emploi avec le Cégep. Les personnes engagées dans des démarches visant à leur permettre de développer un projet de recherche sont également soumises à la *Politique* sur la conduite responsable en recherche.

Sont exclues de l'application de la *Politique* les personnes étudiantes qui réalisent une activité de recherche dans le cadre d'un cours ou d'une activité pédagogique faisant partie intégrante de leur programme de formation. Toutefois, le personnel enseignant est encouragé à faire connaître et à promouvoir les principes de la conduite responsable en recherche auprès des étudiantes et étudiants, notamment dans les cours où des démarches de recherche sont entreprises à des fins pédagogiques.

Les personnes qui prétendraient ne pas être assujetties aux diverses dispositions de la présente *Politique* doivent démontrer que leurs activités de recherche ne sont d'aucune façon liée au Cégep et qu'elles ne compromettent en rien l'accomplissement de l'ensemble de leurs tâches au Cégep.

4. Principes généraux

Toute personne impliquée dans une activité de recherche ou la soutenant doit adopter les normes les plus élevées en matière de conduite responsable en recherche. Il est de sa responsabilité de lire et de respecter la version la plus récente des politiques suivantes :

- *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec;
- *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et des Instituts de recherche en santé du Canada.

4.1 Valeurs

La conduite responsable en recherche repose sur la valeur suivante :

- *Intégrité intellectuelle : savoir-être par lequel on s'engage à respecter les idées et les créations des autres sans en altérer le contenu et à reconnaître leurs contributions en citant ses sources. L'intégrité, c'est éviter les comportements indésirables comme le plagiat, la tricherie et la fraude (UQO, s.d.)*

En plus de l'intégrité intellectuelle, la conduite responsable en recherche repose également sur les valeurs suivantes (FRQ, 2022) :

- *Honnêteté : Franchise, absence de fraude et de tromperie.*
- *Équité : Impartialité et jugement sain, dénué de tout préjugé ou de favoritisme.*
- *Respect : Considération qu'on porte à l'égard des personnes et des institutions.*
- *Responsabilité : Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.*
- *Ouverture : Transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.*

4.2 Pratiques exemplaires

Le respect de la *Politique* passe par l'adoption des pratiques exemplaires de la conduite responsable en recherche par les personnes engagées dans l'activité de recherche. Voici une liste non exhaustive d'exemples inspirés de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec (FRQ, 2022) :

- Respecter les politiques et pratiques mises en place par le Cégep ainsi que les ententes avec le Cégep ou les organismes externes pour assurer une culture de conduite responsable en recherche et un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public et des organismes subventionnaires en matière de recherche.

- Avoir une perception honnête de ses connaissances et de son expertise, et veiller à posséder les compétences nécessaires pour effectuer des activités de recherche avec rigueur et selon les règles de l'art propres au domaine de recherche.
- Reconnaître de façon juste et équitable la contribution de toute personne impliquée dans l'activité de recherche ou l'ayant soutenue, selon les exigences de chaque discipline.
- Fournir de manière transparente et honnête l'information complète et exacte tout au long d'une activité de recherche.
- Faire un usage responsable et éthique des fonds de recherche et des ressources, et effectuer les redditions de comptes requises.
- Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable, avec des activités de diffusion et de transfert des résultats effectuées avec transparence, justesse et diligence, sans retards indus.
- Appliquer les plus hautes normes d'exactitude, de traçabilité, de reproductibilité et d'accessibilité dans la collecte, le traitement, le stockage et la gestion des données de recherche, et respecter les politiques applicables.
- Obtenir les autorisations appropriées pour respecter le droit d'auteur et la propriété intellectuelle, le cas échéant.
- Effectuer des activités de recherche dans le respect et la bienveillance envers les êtres humains et les animaux en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche, les responsabilités environnementales en recherche, le développement durable, l'équité, la diversité et l'inclusion.
- Partager de manière juste et équitable les retombées de la recherche avec les personnes, les communautés et les organismes y ayant participé.
- Connaître et assumer ses responsabilités en matière de conduite responsable en recherche lorsqu'on est impliqué dans une activité de recherche.
- Superviser et former adéquatement les personnes engagées dans les activités de recherche ou les soutenant pour leur permettre d'acquérir les compétences requises pour réaliser des activités de recherche conformément aux valeurs, règles et principes de la conduite responsable en recherche.
- Promouvoir la conduite responsable en recherche et assurer une veille sur l'évolution des pratiques exemplaires.

4.3 Manquements à la conduite responsable en recherche

À titre d'exemple, voici une liste non exhaustive de situations de manquements à la conduite responsable en recherche partiellement inspirée des trois organismes et des Fonds de recherche du Québec (FRQ, 2022; SCRR, 2022;).

- Fabrication, invention de données, de documents, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- Falsification, manipulation, modification ou omission de données, de documents, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.
- Destruction de données ou de dossiers de recherche, de ceux d'une autre personne ou en violation d'une entente de financement, de politiques de l'établissement, de lois, de règlements ou de normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Comprend aussi la destruction de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un manquement à la conduite responsable en recherche.
- Plagiat, autoplagiat et republication, qui, pour sa part, est la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données ayant déjà été publiés sans mention adéquate ou justification.
- Attribution invalide du statut d'auteur, notamment à des personnes qui n'ont pas apporté de contribution appréciable au contenu de la publication et qui en acceptent la responsabilité.
- Défaut de reconnaître de manière appropriée les personnes ayant contribué à l'activité de recherche selon les standards en vigueur.
- Fausse déclaration dans une demande de financement ou un document connexe soumis aux organismes subventionnaires.
- Gestion inadéquate des fonds d'une subvention ou d'une bourse.
- Utilisation sans autorisation d'informations confidentielles.
- Complicité à l'égard de l'inconduite d'autrui.
- Violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches qui prévoient une directive claire et à caractère obligatoire.
- Absence de considération de l'état d'avancement des connaissances sur le sujet de recherche traité.
- Allégations fausses ou trompeuses qui visent à accuser une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.
- Exercer des représailles contre une personne ayant déposé une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche.
- Participation, à l'insu du Cégep, contre rémunération ou autres avantages au détriment des fonctions professionnelles occupées ou des objectifs de la recherche, à des projets ou à la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie.

4.4 Allégations de manquement à la conduite responsable en recherche

Toute personne, qu'elle soit liée ou non au Cégep, ayant un doute raisonnable de croire qu'une personne engagée dans une activité de recherche liée au Cégep ou la soutenant a commis un manquement à la conduite responsable en recherche est encouragée à le signaler.

Toute allégation doit être communiquée à la Direction des études du Cégep. Elle doit être transmise par écrit, par courriel ou de façon anonyme. Le Cégep peut aussi se saisir des allégations formulées publiquement, par exemple dans des journaux, des médias sociaux, ou autres.

5. Rôles et responsabilités

5.1 Personne engagée dans une activité de recherche ou la soutenant

Les personnes engagées dans les activités de recherche ou en soutien à ces dernières doivent adhérer aux principes généraux et aux valeurs de la présente *Politique* et en respecter les dispositions dans leurs activités de recherche, qu'elles soient financées ou non.

5.2 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

La personne chargée de la conduite responsable en recherche est nommée par la Direction des études. Elle est responsable de suivre la démarche présentée dans la présente *Politique* pour le traitement des cas d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

Elle soutient la Direction des études dans la diffusion de la présente *Politique* et de la sensibilisation des membres de la communauté du Cégep aux valeurs et principes généraux en matière de conduite responsable en recherche.

5.3 Direction des études

La Direction des études est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente *Politique*. Elle s'assure de la diffusion de la présente *Politique* et de la sensibilisation des membres de la communauté du Cégep aux valeurs et principes généraux en matière de conduite responsable en recherche.

La Direction des études est responsable de nommer la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR).

6. Traitement d'une allégation

Dans la poursuite de ses objectifs de prévenir et de gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, le Cégep suit la démarche ci-dessous pour recevoir, analyser et traiter toute allégation d'inconduite. Par cette démarche, le Cégep entend traiter de façon rapide et efficace toute allégation d'inconduite en respectant les droits des personnes impliquées.

La Direction des études reçoit les allégations et nomme la personne chargée de la conduite responsable en recherche qui va piloter le processus de traitement des allégations d'inconduite en recherche et de gestion des manquements. Si la personne chargée de la conduite responsable en recherche se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle en avise la Direction des études, qui désigne alors une autre personne pour la remplacer dans ses fonctions en lien avec cette allégation.

Toute personne prenant part au traitement d'une allégation est responsable de la protection de la confidentialité des informations qu'elle obtient. Elle doit aussi déclarer tout conflit d'intérêts et faire preuve d'impartialité.

6.1 Formulation d'une allégation

Les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doivent présenter des faits tangibles et permettre d'établir les circonstances dans lesquelles la personne qui dépose une allégation a pris conscience du manquement de même que son interprétation de la situation. Les documents pertinents permettant de valider ou de prouver l'allégation, s'ils sont disponibles, sont joints à l'allégation.

6.2 Réception d'une allégation

Lorsqu'une allégation est formulée et communiquée à la personne chargée de la conduite responsable en recherche, elle ne peut pas être retirée ou ignorée.

Si une allégation est reçue par une autre personne que la personne chargée de la conduite responsable en recherche, cette personne doit transférer l'information de façon discrète et diligente à la direction des études qui informera la personne chargée de la conduite responsable en recherche pour assurer un traitement uniforme des allégations.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une allégation, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

- Informer par écrit la personne visée par l'allégation qu'une allégation la visant a été déposée et qu'un processus d'enquête s'entame.
- Demander à la personne visée de répondre aux allégations par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
- Conformément aux lois pertinentes en vigueur, ne pas divulguer l'identité de la personne qui fait une allégation sans le consentement de cette dernière. Toutefois, si la divulgation de cette identité à la personne visée par l'allégation est nécessaire et que la personne qui a fait l'allégation ne donne pas son consentement, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit décider si elle possède suffisamment d'éléments pour poursuivre son analyse sans le bénéfice de cette divulgation ou si elle abandonne l'analyse de la recevabilité de l'allégation.

- Prendre des mesures pour protéger de représailles potentielles toute personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui communique de l'information liée à une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche conformément aux lois pertinentes et dans la mesure du possible.
- S'il y a lieu, compléter les procédures prévues par les organismes subventionnaires dans le cas d'allégations impliquant des activités de recherche subventionnées.

6.3 Recevabilité d'une allégation

À la suite de la réception d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit enclencher le processus d'évaluation préliminaire qui consiste à juger de la recevabilité de l'allégation. Pour ce faire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit s'adjoindre une personne gestionnaire du Cégep n'étant pas en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Pour cette étape :

- La personne visée par l'allégation ainsi que la personne ayant déposé l'allégation doivent avoir la possibilité d'être entendues. Il n'est pas nécessaire de questionner d'autres personnes à cette étape.
- Tout document pertinent doit être étudié pour juger de la recevabilité de l'allégation.
- La nature de l'allégation doit relever de la portée de la *Politique* et l'écoulement du temps à lui seul ne saurait justifier la non-recevabilité d'une allégation.
- Si elle le croit nécessaire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche peut prendre toute mesure provisoire durant l'étude de la recevabilité d'une allégation si cette mesure s'avère justifiée dans le contexte où la préservation de la santé, de la sécurité, de l'intégrité de personnes est en jeu ou s'il y a lieu de protéger les fonds administrés par le Cégep.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche doit rendre un verdict de recevabilité de l'allégation dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception d'une allégation. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé d'une période supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables. Toutefois la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit en aviser, par écrit, la personne ayant déposé l'allégation ainsi que la personne visée par l'allégation avant la fin du délai initialement prévu et motiver la raison de la prolongation.

Il y a deux possibilités de verdict :

a) L'allégation est jugée non recevable

La personne chargée de la conduite responsable en recherche informe par écrit la personne visée par l'allégation ainsi que la personne ayant déposé l'allégation de la décision. Cette dernière est sans appel, le processus d'enquête s'arrête à cette étape et le dossier est fermé. Si la personne ayant déposé l'allégation a fourni de la documentation, elle lui sera retournée. Tous les autres documents résiduels portant sur l'allégation sont détruits de manière adéquate et complète.

b) L'allégation est jugée recevable

La personne chargée de la conduite responsable en recherche, en plus d'aviser la personne visée par l'allégation et la personne ayant déposé l'allégation, avise la Direction des études de ce verdict. Elle complète les procédures prévues dans le cas d'allégations impliquant des activités de recherche subventionnées. Le processus d'enquête se poursuit avec l'analyse approfondie de l'allégation.

6.4 Analyse de l'allégation

Lorsqu'un verdict positif de la recevabilité d'une allégation est rendu, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit constituer un comité d'analyse de l'allégation dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dépôt du verdict à la Direction des études. Elle désigne la personne qui présidera les travaux du comité et lui remet toutes les informations issues de l'évaluation préliminaire. L'objectif du comité est de déterminer s'il y a manquement à la conduite responsable en recherche.

Le comité doit être composé d'au moins trois (3) personnes jugées compétentes, impartiales et n'étant pas en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec l'allégation, l'activité concernée et les personnes impliquées. Idéalement, ce comité doit compter au minimum (FRQ, 2022) :

- *Une personne membre provenant de l'extérieur de l'établissement et n'ayant aucun lien actuel avec le Cégep;*
- *Une personne membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation.*

Les membres du comité doivent s'engager par écrit au respect de la confidentialité des informations obtenues dans le cadre des travaux du comité ainsi qu'au respect de la réputation et des droits des personnes concernées ou prenant part au processus d'analyse de l'allégation. Les séances du comité se déroulent à huis clos.

Le comité se fait un devoir de rencontrer la personne ayant déposé l'allégation comme la personne visée par l'allégation pour avoir leur version des faits. Toute autre personne qui, de l'avis du comité, pourrait détenir des informations pertinentes en lien avec l'allégation devrait être entendue.

Le comité d'analyse de l'allégation doit recueillir toute l'information pertinente à l'analyse, y compris l'historique et la description complète du problème dans ses dimensions éthiques, légales, professionnelles, sociales, culturelles, politiques, etc. Le comité peut valider les informations avec l'aide du Cégep. Il peut aussi se faire conseiller ou faire appel à toute expertise nécessaire dans le cadre de ses travaux.

6.5 Rapport

Le comité d'analyse de l'allégation doit rédiger un rapport dans les soixante (60) jours ouvrables suivant le début des travaux et le remettre à la personne responsable de la conduite responsable en recherche. Les éléments constitutifs de ce rapport sont présentés en annexe.

Le rapport ainsi que l'ensemble des documents analysés sont remis à la personne chargée de la conduite responsable en recherche. Une copie est aussi remise, dans les meilleurs délais, à la personne ayant déposé l'allégation et à la personne visée par l'allégation.

Peu importe la conclusion du rapport, la personne chargée de la conduite responsable en recherche voit, en collaboration avec la personne ayant déposé l'allégation, l'utilité de prendre des mesures particulières visant à minimiser les potentiels effets négatifs sur cette personne.

Il y a deux conclusions possibles à la suite de l'analyse de l'allégation par le comité :

a) L'allégation est non fondée

Le dossier est alors clos, la décision est sans appel. La personne chargée de la conduite responsable en recherche, en collaboration avec la personne visée par l'allégation et le Cégep, apportent soutien et protection à la personne visée par les allégations, en plus de déployer les meilleurs efforts pour minimiser les potentiels préjudices causés à sa réputation. La Direction des études est informée des résultats de l'analyse de l'allégation dès que possible par la personne chargée de la conduite responsable en recherche. Le rapport final peut lui être remis à sa demande.

b) Le manquement est avéré

La personne chargée de la conduite responsable en recherche transmet de façon diligente le rapport final à la Direction des études, avec des recommandations sur les sanctions, interventions ou mesures ainsi que la façon de les appliquer. La décision est sans appel.

Les sanctions, interventions ou mesures prises par la Direction des études doivent tenir compte des éléments suivants s'ils sont connus :

- Circonstances entourant le manquement;
- Répercussions de ce manquement, notamment sur les autres membres de la communauté collégiale, le Cégep, le savoir scientifique, la confiance ou la sécurité du public, etc.;
- Nature répétitive ou unique du manquement;
- Nature intentionnelle ou involontaire du manquement;
- Collaboration de la personne fautive pour corriger la situation;
- Tout autre élément pertinent à la situation spécifique du manquement.

Le rapport et les documents concernant l'allégation sont conservés pendant cinq (5) ans par le Cégep à compter de la décision finale.

6.6 Communication et reddition de compte aux organismes subventionnaires

Dans le cas d'allégations visant une activité de recherche financée par un organisme subventionnaire fédéral ou provincial, la personne chargée de la conduite responsable

en recherche doit, dans le respect des lois applicables, acheminer aux organismes les documents attendus selon les politiques en vigueur de ces organismes.

Si un manquement avéré a une incidence sur l'utilisation de fonds de subvention de recherche provenant d'organismes subventionnaires, la personne chargée de la conduite responsable en recherche s'assure que la personne visée par l'allégation ne puisse disposer des fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne entre le Cégep et l'organisme subventionnaire et que l'individu soit autorisé à poursuivre ses activités de recherche.

Dans le cas d'un manquement avéré qui concerne l'éthique de la recherche avec des êtres humains, la personne chargée de la conduite responsable en recherche s'assure de communiquer avec le Comité d'éthique de la recherche affilié au Cégep et de prendre ou d'exiger que soient prises, si nécessaire, des mesures immédiates assurant la protection des participantes et participants.

En aucun temps, des ententes de confidentialité qui entraveraient la transparence attendue ne peuvent être conclues entre le Cégep et les personnes mises en cause. Le Cégep doit maintenir son pouvoir de transmettre intégralement, mais dans le respect des cadres législatifs en vigueur, les lettres et les rapports d'enquête attendus.

7. Entrée en vigueur et révision

7.1 Entrée en vigueur

La présente version de la *Politique* entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration du Cégep.

7.2 Révision

La *Politique* doit être révisée au minimum tous les dix (10) ans ou lorsqu'une modification s'impose à cause des changements aux politiques ou lois auxquelles le Cégep doit se conformer. Toute modification doit être soumise au conseil d'administration du Cégep pour approbation.

8. Annexe

8.1 Rapport du comité d'analyse de l'allégation

Le rapport du comité d'analyse doit inclure, sans s'y restreindre, les éléments suivants.

- Nom de la personne visée par l'allégation et son statut;
- Résumé du manquement allégué;
- Noms et qualités des membres du comité d'analyse de l'allégation ainsi que la raison ayant motivé leur sélection;
- Détail du processus d'analyse de l'allégation :
 - Qui a été rencontré et un résumé du témoignage;

- Procédures et méthodes utilisées pour la collecte de données hors témoignages;
- Nombre de rencontres du comité;
- Description des mesures prises pour rétablir les réputations ou protéger les personnes impliquées;
- Conclusions de l'enquête et leur justification;
- Recommandations, s'il y a lieu.

9. Bibliographie

Fonds de recherche du Québec. (2022). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf

Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche. (2022). *Cadre de référence des trois organismes sur la Conduite responsable de la recherche*. <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>

Université du Québec en Outaouais. (s. d.). Qu'est-ce que l'intégrité intellectuelle et le droit d'auteur? – Intégrité dans les études. <https://uqo.ca/integrite-plagiat/integrite-plagiat>.